Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 063-216301242-20261030-ARR_026_494-AR

COURNON
d'Auvergne
Ville de Cournon d'Auvergne
Hotel de Ville - B.P. 158
63804 Cournon-d'Auvergne Cedex
Tél. : 04 73 69 90 00 - Fax : 04 73 69 34 05
contact@cournon-auvergne.fr

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

026/494

POLICE MUNICIPALE: ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DU PLAN D'EAU DE COURNON-D'AUVERGNE (PUY-DE-DÔME) – ABROGATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°020/193.

Le Maire de la commune de Cournon-d'Auvergne,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-23, L.2213-29,

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1332-1, D.1332-1, L.1332-1 et suivants,

- **Vu** le Code civil et notamment l'article 1385,

- **Vu** le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.622,2, R.623-3 et R.632-1,

- **Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.211-11 et suivants et L.211-21 et suivants,

- **Vu** le Code de la Procédure Pénale en son article R.48-1,

- **Vu** le règlement Sanitaire Départemental,

- **Vu** l'arrêté préfectoral annuel sur la réglementation de la pêche en eau intérieure,

- **Vu** la circulaire DGS/SD 7 A 2004-364 du 28 juillet 2004, modifiant la circulaire DGS/SD 7 A 2003-270 du 04 juin 2003 relative aux modalités d'évaluation et de gestion des risques sanitaires face à des situations de prolifération de microalgues (cyanobactéries) dans des eaux de zones de baignade et de loisirs nautiques,

- **Vu** l'arrêté municipal n°020/193 en date du 13 mars 2020, portant réglementation de la baignade au Plan d'eau de Cournon-d'Auvergne,

- **Considérant** que l'arrêté précédemment cité doit être abrogé.

- **Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité, la salubrité et le bon ordre sur le Plan d'eau de Cournon-d'Auvergne, ainsi que sur ses abords, il y a lieu de réglementer l'utilisation dudit Plan d'eau ainsi que de ses équipements.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 063-216301242-20261030-ARR_026_494-AR

ARRÊTÉ

Article préliminaire : Situation

Le site du Plan d'eau de Cournon-d'Auvergne est délimité comme suit :
En sa partie droite, sur la rive gauche du cours d'eau « l'Allier » du pont de Cournon jusqu'à la passerelle de Mezel.
En sa partie gauche, au droit des axes suivants : rue Henri Pourrat, allée des Rivages, rue Paul Verlaine, avenue de l'Allier, boulevard Louis de Broglie, chemin de l'Usine Élévatoire.

Réglementation de la baignade

Article 1er : Temporalité

La baignade est autorisée au public, durant la période estivale, uniquement dans la zone surveillée et délimitée à cet effet sise au Nord du Plan d'eau, à proximité du camping municipal. La période et les conditions de baignade sont fixées par arrêté chaque année, indiquant les horaires de surveillance ainsi que les délimitations et balisage du lieu de baignade.

Article 2ème : Interdiction

En dehors du périmètre, de la période et des horaires définis dans l'arrêté annuel, toute baignade est strictement interdite sur le Plan d'eau, sauf exception soumise à autorisation municipale.

Article 3ème : Hygiène

Pour des raisons d'hygiène :
- Le port d'une tenue de bain est obligatoire pour la baignade,
- L'accès à la baignade est interdit aux porteurs de lésions cutanées ou pansements,
- La baignade ainsi que l'accès aux plages sont strictement interdits aux animaux sur toute la zone du plan d'eau,
- L'utilisation de produits nettoyants ou détergents est prohibée dans l'eau.

Réglementation du Plan d'eau hors zone de baignade

Article 4ème : Réglementation de la pêche

L'activité de pêche est réglementée par la société de pêche de Cournon-d'Auvergne, notamment en ce qui concerne les périodes de fermeture liées aux lâchés de poissons et en période gel.
Le chemin bas, situé au bord du Plan d'eau (côté allée Pierre de Coubertin) est exclusivement réservé aux pêcheurs.
Les pêcheurs doivent respecter le règlement du Plan d'eau. L'amorçage de quelque nature est interdit.

Article 5ème : Canotage et modélisme

Tous les types d'embarcations privées sont interdits sur le Plan d'eau, à l'exception de ceux dûment autorisés par l'autorité municipale.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 063-216301242-20261030-ARR_026_494-AR

Les activités de modélisme nautique motorisées sont soumises à autorisation municipale. La mise à l'eau sera effectuée dans les zones prévues à cet effet et matérialisées. La zone de baignade ne peut accueillir ce type d'activité, motorisée ou non.

L'utilisation de drones non professionnels est interdite sur l'aire du Plan d'eau. Dérogation est faite concernant la piste d'aéromodélisme à condition de ne pas gêner le décollage et/ou l'atterrissage des aéronefs modélisés.

Article 6ème : Activités privées

Les activités à caractère ponctuel sur l'eau ou sur les espaces verts, privées ou commerciales, ne peuvent être exécutées qu'après autorisation municipale.

Article 7ème : Période hivernale

En période hivernale, l'accès ainsi que toute activité sur le Plan d'eau gelé sont interdits.

Utilisation des installations

Article 8ème : Pontons

L'accès aux différents pontons est réservé aux pêcheurs, prioritairement handicapés.

Article 9ème : Sauvegarde du site

La baignade étant interdite en zone de pêche, l'utilisation de structures telles que pontons, cascade ou îlots flottants de régénération aquatique, à des fins ludiques, est proscrite.

Article 10ème : Aires de jeux

Les aires de jeux sont interdites aux adultes non accompagnant d'enfants et aux enfants de plus de 12 ans. Les enfants sont placés sous la responsabilité exclusive de leurs parents ou accompagnateurs dans l'enceinte du Plan d'eau et plus particulièrement dans les aires de jeux (nautiques ou terrestres). La commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 11ème : Aires de jeux d'eau

L'aire de jeux est ouverte aux mêmes dates et heures que la zone de baignade. En dehors de cette période l'accès en est strictement prohibé.

Cette aire est destinée aux enfants à partir de 3 ans à condition d'être propres ou équipés de couches spéciales piscine. Les plus jeunes seront accompagnés d'un adulte.

Le port de vêtements de bain est obligatoire ainsi que le passage au pédiluve et aux douches en préalable à l'accès.

Sont interdits dans l'enceinte des jeux d'eau : les engins motorisés ou non à caractère ludique ou de déplacement, les chaussures et les objets en verre.

Sont proscrits également, le fait de boire, manger ou courir à l'intérieur de la structure, de grimper sur les jeux ou aux grillages de clôture, de boire l'eau de l'aire de jeux.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 063-216301242-20261030-ARR_026_494-AR

Pour des raisons techniques et/ou climatiques la ville de Cournon-d'Auvergne se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture et de fermeture, voire de fermer totalement l'aire, et ce, sans préavis. Le non-respect de ces règles entraînera l'exclusion du site.

Dispositions diverses

Article 12ème : Réglementation de la circulation

La circulation des véhicules à moteur est strictement interdite dans l'enceinte du Plan d'eau. Ne sont pas concernés par cet article les véhicules de secours, de Police ainsi que les véhicules bénéficiant d'une dérogation municipale particulière. Ces véhicules doivent circuler au pas.

Article 13ème : Véhicules à circulation douce

Les cycles ou engins à circulation douce (rollers, trottinettes, skate-boards...) sont tolérés sous réserve qu'ils ne gênent pas la tranquillité publique et ne porte pas atteinte à la sécurité des promeneurs et joggeurs. Leur circulation devra se faire à vitesse faible avec obligation d'emprunter les chemins existants.

Article 14ème : Stationnement

Le stationnement des véhicules est obligatoire dans les zones prévues à cet effet et régulièrement délimitées, soit par peinture au sol et panneaux soit, par décrochement des trottoirs.

Tout stationnement hors zones sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 15ème : Animaux

Le propriétaire ou le gardien d'un animal est responsable des dommages causés par ce dernier aux personnes et aux biens.

Les lois et règles relatives aux animaux catégorisés s'appliquent sur le site du Plan d'eau.

Les chiens, quelle que soit leur race, doivent être tenus en laisse. Tout manquement pouvant être constitutif d'une divagation conformément aux prescriptions du Code Rural et de la Pêche Maritime, conduira à la mise en fourrière de l'animal. Les frais de capture, de nourriture et de transport seront à la charge exclusive du propriétaire.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit ramasser les déjections de son animal et les déposer dans les corbeilles réservées à cet effet.

La baignade des animaux est interdite sur l'ensemble du Plan d'eau. De plus, l'accès aux plages, et aux aires de jeux pour enfants (nautiques et terrestres) leur est défendu dans le cadre de la salubrité publique ou du bien-être animal.

Article 16ème : Lutte contre le bruit

Hors animations réglementairement organisées, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif sont interdits. L'emploi d'appareils ou de dispositifs de diffusion sonore, amplifiés ou non, les publicités par cris ou par chants, l'usage de pétards, d'artifices ou d'objets et dispositifs bruyants similaires sont interdits.

Sont également interdits les usages de postes autoradio sur-amplifiés et le maintien d'un moteur de véhicules en surrégime.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 063-216301242-20261030-ARR_026_494-AR

Article 17ème : Bienséance

La consommation d'alcool, familiale et raisonnable est autorisée ; cependant, l'abus sera poursuivi dans le cadre de l'ivresse publique et manifeste.

Article 18ème : Camping

Un site étant spécialement désigné à cet effet, tout camping, caravaning ou stationnement de camping-car est interdit dans l'emprise du Plan d'eau. Le camping de pêche de nuit peut être autorisé par arrêté municipal annuel.

Article 19ème : Dépôts sauvages

Les dépôts sauvages de détritus ou d'ordures ménagères sont strictement interdits sur l'emprise du Plan d'eau. Des conteneurs ou corbeilles sont mis à disposition des promeneurs et usagers sur l'ensemble du site.

Article 20ème : Faune et flore

Dans le cadre de la protection du site, la cueillette de toute espèce végétale est interdite, en particulier dans la zone de re-végétalisation des milieux aquatiques et ses abords. Dans le même ordre, l'introduction d'espèces non endémiques au site (tortues de Floride…) est interdite. Il en est de même pour la vidange d'aquariums et l'introduction de poissons hors associations habilitées.

Article 21ème : Accessibilité

L'accessibilité au Plan d'eau pourra être suspendue sur décision de l'autorité municipale, en partie ou en totalité, pour travaux, préparation de festivités ou manifestations, ou tout autre motif.

Article 22ème : Pénalités

Toute personne en infraction au présent arrêté, fera l'objet d'une contravention :
- De 2ème classe pour le non-respect des articles 12, 14, 15 et 20,
- De 1ère classe pour les autres infractions.

Article 23ème : Abrogation

L'arrêté municipal n°020/193 en date du 13 mars 2020 portant sur le même objet est abrogé.

Article 24ème : Publication

Le présent arrêté est publié et affiché en Mairie de Cournon-d'Auvergne et en, tout lieu jugé utile. La mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée par les services municipaux.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 063-216301242-20261030-ARR_026_494-AR

Article 25ème : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 26ème : Exécution

La Police Nationale, la Police Municipale et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché sur le site concerné par la réglementation.

Fait à Cournon-d'Auvergne, le 30 octobre 2026.

Certifié exécutoire

Yanik PRIÈRE
Maire de Cournon-d'Auvergne
4ème Vice-Président de Clermont Auvergne Métropole

